

**CONVENTION PORTANT HÉBERGEMENT TEMPORAIRE  
DES AGENTS DE L'ÉTAT ET MUTUALISATION DES MOYENS  
ENTRE LA CeA ET LA DIR EST  
AU NIVEAU DU CEI DE FELLERING (68)**

***Entre,***

**L'ÉTAT**

représenté par :

Monsieur Erwan LE BRIS, directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Est, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de l'arrêté signé le 20 février 2020 par Madame la Préfète de Région Grand-Est et portant délégation de signature relative à l'administration générale du service,

ci-après dénommé la « **DIR Est** » ou l'« **Etat** »

***d'une part, et,***

**LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE**

représentée par :

Monsieur Frédéric BIERRY, son Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° ..... de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace, en date du 19 avril 2021.

ci-après dénommé la « **CeA** »

***d'autre part.***

\*\*\*\*\*

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 80 et s. ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu le décret n° 2019-142 du 27 février 2019 portant regroupement des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté interpréfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, hors Euro métropole de Strasbourg, à la Collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 29 décembre 2020 modifiant l'arrêté précité des 30 et 31 janvier 2020 ;

Vu le projet immobilier engagé par la DIR Est portant construction d'un bâtiment d'exploitation à Saint-Maurice-Sur-Moselle (88), appelé à accueillir les agents de la DIR Est encore temporairement hébergés sur le site du CEI de Fellingring (68) ;

Vu la « convention de gestion temporaire du réseau routier national transféré » signée le 29 décembre 2020 entre l'État et les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, et notamment ses articles 2.4 et 4 ;

\*\*\*\*\*

Considérant que :

- depuis le 1er janvier 2021, les routes et autoroutes non concédées, classées dans le domaine public routier national et situées dans le département du Haut-Rhin, ont été transférées, avec leurs dépendances et accessoires, dans le domaine public routier de la CeA, en application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 ;
- la section de la RN66 entre Vieux-Thann (68) et le col de Bussang fait partie du réseau routier transféré à la CeA depuis le 1er janvier 2021 ;
- la section de la RN66 entre le col de Bussang et Ferdrupt (88) fait partie du réseau routier national et elle a continué à être gérée par la DIR Est ;

- ces deux sections de la RN66 étaient, avant le transfert de compétences opéré le 1<sup>er</sup> janvier 2021, gérées par le Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) de Fellingring (68), qui dépendait jusqu'à cette date de la DIR Est ;
- le personnel de l'État affecté au CEI de Fellingring comprend désormais deux groupes : un premier est composé des agents de l'État appelés à être prochainement mis à disposition de la CeA, un second regroupe les personnels de l'État qui resteront agents de la DIR Est et qui seront amenés à rejoindre un nouveau site d'exploitation, actuellement toujours en construction et situé à Saint-Maurice-Sur-Moselle (88) ;
- la CeA a autorisé l'accueil temporaire de ces agents et de leurs matériels tant que les travaux de construction précités du site de Saint-Maurice-Sur-Moselle ne seront pas terminés, par une convention temporaire du 29 décembre 2020 signée entre l'État et les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, laquelle convention prendra fin au 31 mars 2021 ;
- les agents de l'État appelés à rejoindre la CeA resteront encore, jusqu'à la signature d'une convention de mise à disposition des services de l'État, des personnels de l'État non gérés directement par la CEA ;
- la convention précitée du 29 décembre 2020 organise une mutualisation des moyens entre l'État et la CEA et met en place une chaîne de commandement unique pendant la période de viabilité hivernale (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2021) ;
- cette mutualisation des moyens et cette unicité de la chaîne de commandement doivent être prolongées tant que les agents de l'État appelés à rejoindre la CeA ne seront pas effectivement mis à disposition, par convention, de la collectivité ;
- au 1<sup>er</sup> avril 2021, les travaux entrepris par l'État sur la commune de Saint-Maurice-Sur-Moselle (88) permettant d'aménager un site d'exploitation (bâtiment et dépendances) ne seront pas terminés ;
- ces travaux devraient pouvoir aboutir, d'après le calendrier prévisionnel établi au moment de la signature de la présente convention, et sauf nouveau retard dont les causes ne sont pas connues à la date de signature de la présente convention, au mois de juin 2021 ;

La CeA et la DIR Est conviennent de prolonger les dispositions initiales prévues sous l'article 2.4 de la « convention de gestion temporaire du réseau routier national transféré » précitée du 29 décembre 2020, concernant spécifiquement les conditions d'accueil du personnel de la DIR Est et de leurs matériels et les modalités d'encadrement des équipes rattachés au Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) de Fellingring durant les mois à venir, plus précisément entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin 2021, en adaptant cependant les modalités prévues pour la mutualisation des moyens et la chaîne de commandement lorsqu'interviendra la mise à disposition des services de l'État et de son personnel au profit de la CeA (*voir le détail des deux étapes ci-après*).

\*\*\*\*\*

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer, pour ce qui concerne spécifiquement le Centre d'Entretien et d'Intervention de Fellingring, dit « CEI de Fellingring », les conditions spécifiques de mutualisation des moyens, de fonctionnement de la chaîne hiérarchique et d'hébergement temporaire des agents de la DIR Est appelés à rejoindre le futur site en construction localisé à Saint-Maurice-Sur-Moselle, durant la période entre le 1<sup>er</sup> avril 2021 et le 30 juin 2021.

### **ARTICLE 2 : PHASAGE ADMINISTRATIF EN DEUX ÉTAPES**

La présente convention donnera lieu à des modalités de mise en œuvre qui vont varier selon le phasage administratif qui sera décliné entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin 2021 au regard des dispositions de la loi n°2014-58 MAPTAM susvisée. Il y aura deux temps distincts :

**- « ÉTAPE 1 » de la présente convention : du 1<sup>er</sup> avril 2021, jusqu'à la mise à disposition des services ou parties de services de l'État et de son personnel au profit de la CeA.**

Depuis du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et malgré le transfert de compétences opéré en vertu de la Loi n°2019-816 du 2 août 2019 susvisée, tous les personnels du CEI de Fellingring restent des agents de l'État gérés directement par la DIR Est qui conserve, jusqu'à l'intervention d'une convention à venir de mise à disposition des services ou parties de services, le pouvoir hiérarchique à leur égard, en application de l'article 81-I de la loi n°2014-58 MAPTAM susvisée.

Les personnels affectés à des fonctions en lien direct avec les compétences routières transférées à la CEA depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 restent affectés au sein des services de la DIR Est, à savoir la Division d'Exploitation de Strasbourg pour ce qui concerne l'exécution de la présente convention.

Les modalités de mise en œuvre de la convention durant l'étape 1 sont précisées sous l'article 3.

**- « ETAPE 2 » de la présente convention : de la mise à disposition des services ou parties de services de l'État et de son personnel au profit de la CeA, jusqu'au 30 juin 2021.**

Lorsque la convention de mise à disposition des services ou parties de services prendra effet en application de l'article 81-II de la loi n°2014-58 MAPTAM, les services de l'État concernés seront placés sous l'autorité hiérarchique de la CeA. Cela concerne le CEI de Fellingring.

A partir de ce moment-là, le personnel de ces services mis à disposition de la CeA sera lui-même mis à disposition de la collectivité et il intégrera ses effectifs. Les instructions formulées par la CeA pour l'exercice des missions afférentes aux compétences routières transférées seront directement déclinées au sein des équipes mises à disposition dans le cadre d'une chaîne de commandement propre à la CeA. Ces dispositions s'appliqueront au personnel du CEI de Fellingring mis à disposition de la CeA et appelé à intervenir sur la section de la RN66 côté Haut-Rhin.

En revanche, ces dispositions ne s'appliqueront pas au personnel de la DIR Est appelé à rejoindre le futur site de Saint-Maurice-Sur-Moselle.

En effet, ces agents ne seront pas concernés par la convention de mise à disposition des services précitée. Ils resteront agents de la DIR Est et ils interviendront sur la section de la RN66 côté Vosges. Ils seront soumis au règlement intérieur de cette dernière et intégrés dans une chaîne de commandement propre à la DIR Est et qui sera distincte de celle de la CeA.

Par contre, ce personnel continuera d'être temporairement hébergé au sein du CEI de Fellingring, propriété de la CeA, en application de la présente convention.

Ainsi, à compter de l'étape 2 de la présente convention, il y aura sur le site du CEI de Fellingring deux groupes d'agents : d'une part, ceux mis à disposition de la CeA, en application de la convention de mise à disposition des services ou parties de services précitée, et, d'autre part, ceux qui resteront rattachés à la DIR Est, hébergés temporairement sur le CEI de Fellingring, et qui rejoindront ensuite le site de Saint-Maurice-Sur-Moselle.

Les modalités de mise en œuvre de la convention durant l'étape 2 sont précisées sous l'article 4.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES LORS DE L'ÉTAPE 1 DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

Le principe qui prévaudra sera la mutualisation des moyens et des équipes, dans le cadre d'une chaîne de commandement unifiée, au sein du CEI de Fellingring. Ce principe avait déjà été retenu dans le cadre de la convention précitée du 29 décembre 2020.

Pour assurer la continuité et la fluidité des organisations du travail, l'ensemble du personnel du CEI de Fellingring travaillera sur toute la section de la RN66 entre Vieux-Thann et Ferdrupt, dans le cadre d'un planning d'activités commun pour l'exploitation et l'entretien courant de cette route.

Ces agents seront placés sous une chaîne de management unique pilotée par le Chef de la Division d'Exploitation de Strasbourg de la DIR Est.

Les logos des véhicules, localisés sur le site de Fellingring, ne seront pas changés durant cette période.

Les autorisations administratives permettant aux agents de la DIR Est d'occuper des locaux CeA et d'utiliser des matériels CeA resteront valides.

L'ensemble des agents et des matériels resteront hébergés sur le site du CEI de Fellingring.

#### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES LORS DE L'ÉTAPE 2 DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

Le principe qui prévaudra sera l'indépendance des équipes et la séparation des moyens, dans le cadre d'une chaîne de commandement distincte.

Ainsi, la CeA aura pleinement et directement autorité sur les agents du CEI de Fellingring qui auront été mis à disposition de la collectivité dans le cadre de la convention qui portera mise à disposition des services de l'État, pour les activités d'entretien courant et d'exploitation.

Les agents mis à disposition et les matériels transférés à la CeA ne pourront plus être mobilisés sur la section de la RN66 située dans le département des Vosges qui restera en gestion DIR Est.

Parallèlement, les agents et les matériels non transférés à la CeA et qui resteront affectés à la DIR Est n'interviendront plus sur la section de la RN66 située côté Haut-Rhin gérée par la CeA depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ces agents seront placés sous une nouvelle chaîne hiérarchique au sein de la DIR Est (District de Remiremont – Antenne de Saint-Maurice-Sur-Moselle).

L'ensemble des agents de l'État non mis à disposition et des matériels de l'État non transférés resteront hébergés par la CeA sur le site du CEI de Fellingring, tant que le nouveau site en construction de Saint-Maurice-Sur-Moselle ne sera pas en mesure de les accueillir.

Les logos des véhicules de la CeA, localisés sur le site de Fellingring, pourront être changés à partir de l'étape 2.

Les véhicules et engins de la DIR Est, rattachés au District de Remiremont – site de Saint-Maurice-Sur-Moselle – seront ravitaillés en carburant en dehors du CEI de Fellingring, conformément aux dispositions financières prévues sous l'article 6 de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES TIERS**

Chacun des services (DIR Est et CeA) sera responsable des conséquences des activités d'entretien et d'exploitation pour les événements survenant respectivement sur chacun de leur propre réseau, quelles que soient les équipes (CeA ou DIR Est) qui seront intervenues, et cela durant toute la durée d'application de la présente convention.

Ainsi, l'État fera son affaire des défauts d'entretien normal et des dommages de travaux publics survenant sur la section de la RN66 située dans le département des Vosges entre Ferdrupt et le col de Bussang.

De son côté, la CEA répondra des conséquences des défauts d'entretien normal et des dommages de travaux publics survenant sur la section de la RN66 située dans le département du Haut-Rhin entre Vieux-Thann et le col de Bussang.

Les parties conviennent de désigner un chef d'établissement unique pour le centre d'intervention de Fellingring, en l'occurrence le responsable des services routiers de la CeA de Mulhouse.

## **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

La CeA consent à titre gratuit l'hébergement temporaire des agents et du matériel de la DIR Est appelés à rejoindre le futur site en construction localisé à Saint-Maurice-Sur-Moselle, durant la période entre le 1<sup>er</sup> avril 2021 et le 30 juin 2021, sur le site de Fellingring.

Il est convenu cependant avec la DIR Est, de façon à séparer la gestion financière du carburant, que les véhicules et engins de l'État rattachés au District de Remiremont – Site de Saint-Maurice-Sur-Moselle – et qui seront appelés à intervenir sur la RN66 côté Vosges, au titre des activités routières de la DIR Est, ne pourront plus être ravitaillés en carburant en utilisant les pompes et cuves localisées au sein du CEI de Fellingring à partir de l'étape 2 de la présente convention. La DIR Est se ravitaillera en carburant en dehors du CEI à compter de cette étape 2.

## **ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION**



La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021 et elle prendra automatiquement fin le 30 juin 2021, sauf résiliation anticipée prononcée dans les conditions fixées sous l'article 8, ou prolongation décidée dans les conditions ci-dessous.

Dans l'hypothèse où le déménagement des agents de l'État appelés à rejoindre le site de Saint-Maurice-Sur-Moselle ne pourrait être totalement finalisé pour le 30 juin 2021, la présente convention pourra être prolongée pour une durée de trois mois par échange de courriers entre les parties.

## **ARTICLE 8 : RÉSILIATION ANTICIPÉE**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, après l'envoi d'une mise en demeure formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse ou sans effet pendant une période de quinze jours, dans les cas suivants :

- Non-respect de ses engagements par le cosignataire de la convention ;
- Cas reconnus de force majeure ;

Elle pourra également être résiliée de manière anticipée, par accord entre les parties acté dans un courrier de la DIR Est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à la CeA, dans l'hypothèse où les travaux de construction de Saint-Maurice-Sur-Moselle, qui motivaient la conclusion de la présente convention, viendraient à aboutir avant le 30 juin 2021. Dans ce cas, la présente convention prendrait fin à la date anticipée convenue entre les parties et traduite dans le courrier précité qu'établira la DIR Est.

## **ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les cocontractants s'efforceront d'y apporter une solution amiable. A défaut de règlement amiable, les cocontractants soumettront le litige aux juridictions compétentes.

## **ARTICLE 10 : COMMUNICATION**

Toute sollicitation de la presse pour les demandes d'interview ou de reportage en lien avec l'activité d'entretien et d'exploitation des sections de la RN66 gérées par la CEA et la DIR Est, avec les moyens et les effectifs du CEI de Fellingring, dans le cadre de la présente convention relèvera des services de communication des services gestionnaires respectifs (CEA pour la section de la RN66 côté Haut-Rhin et DIR Est pour la section de la RN66 côté Vosges).

**Fait en deux exemplaires.**

**A ....., le .....** *(date de signature du représentant de l'État)*

Le directeur de la  
Direction Interdépartementale des Routes  
Est

Le Président  
de la Collectivité européenne d'Alsace